



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022-137

Arras, le **20 JUIN 2022**

**Commune de ARQUES**

-----  
**SOCIÉTÉ ARC FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 délivré à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de ARQUES (62510) ;

**Vu** l'article **3.2.7.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :*

- *En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure*
  - *Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun ; covoiturage, limitation des déplacements...)* ;
  - *[...]*

- *Report des campagnes de R&D dans la mesure du possible*
- *En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :*
  - *Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;*
  - *[...]*
  - *Augmentation du taux de calcin au maximum technique possible sur chacun des fours en fonctionnement » ;*

**Vu** l'article 3.2.7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

*« Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement. » ;*

**Vu** l'article 3.2.7.2.2 – Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.*

*Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :*

- *les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;*
- *la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. » ;*

**Vu** l'article 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de visite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 15 avril 2022 ;

**Vu** la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 15 avril 2022 informant la société ARC FRANCE des propositions de mise en demeure pour son site de ARQUES ;

- **3.2.7.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en transmettant le bilan des actions temporaires de réduction d'émission pour le pic de pollution commencée le 22 mars 2022 ;
- **3.2.7.2.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en transmettant le bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution de l'année 2021.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

#### **Article 3: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

Copies destinées à :

- ARC FRANCE - 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 28 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de procédure déclinant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte PM10 ;
- l'exploitant ne réalise pas les bilans des actions de réduction d'émissions avec les éléments exigés à l'article 3.2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé. L'exploitant ne détermine pas la liste des actions mises en œuvre, et n'estime pas la quantité de polluants atmosphériques émis évitée grâce aux mesures mises en place ;
- l'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel au titre de l'année 2021.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.7.1.2, 3.2.7.2.2 et 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un pic de pollution aux PM10 est de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement ;
- l'absence de procédure déclinant secteur par secteur les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte PM10 ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'effectivité des actions mises en œuvre ;
- l'absence de bilans ne permet pas d'estimer les gains et l'efficacité des actions mises en œuvre par la société ARC FRANCE ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.2.7.1.2, 3.2.7.2.2 et 3.2.7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de ARQUES (62510), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles suivants :

- 3.2.7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en disposant d'une procédure détaillant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du premier ou second niveau d'alerte pour les particules (PM10) ;